



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France*

IC/2017/ 177

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
les conditions de remise en état de la carrière
de sables et graviers de la société GSM sur le
territoire de la commune de TERGNIER.**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment les dispositions du titre VIII du livre 1 et du titre 1^{er} du livre V ;

VU le Code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-737 du 14 novembre 1991 modifié autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de BEAUTOR et TERGNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1255 du 21 juillet 2006 autorisant la société GSM à exploiter une installation de traitement de matériaux alluvionnaires d'une puissance maximale de 1 100 kW et à poursuivre la remise en état d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de TERGNIER ;

VU la demande du 21 novembre 2016, présenté par Monsieur Ludovic LEGAY, Directeur du secteur Picardie de la société GSM, sollicitant l'autorisation de modifier les conditions de remise en état de la carrière susvisée ;

VU les avis émis par le conseil municipal de la commune de TERGNIER et par les propriétaires des terrains concernés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2017 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « carrières » en date du 20 novembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté le 8 décembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière ou d'augmentation de production ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose une remise en état différente de celle imposée par l'arrêté du 21 juillet 2006 susvisé, mais qui présente une plus-value écologique en termes de biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions de remise en état ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral durant le délai imparti ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société GSM -dont le siège social est situé aux Technodes, BP02, 78931 GUERVILLE- sur le territoire de la commune de TERGNIER sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

Les prescriptions des articles 8.1 et 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-1255 du 21/07/2006 sont remplacées par les suivantes.

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'état final des lieux affectés par les travaux devra correspondre aux indications du plan de l'état final annexé au présent arrêté et aux engagements pris dans le dossier de demande de modification des conditions de remise en état de novembre 2016.

La remise en état comportera notamment la réalisation des mesures suivantes :

- création d'une zone humide d'environ 4,64 ha ;
- création d'une roselière sur la majeure partie de la zone humide ;
- création d'un plan d'eau permanent d'environ 1 ha ;
- le plan d'eau permanent est de faible profondeur et ses berges sont irrégulières en sa partie Est-Nord-Est ;
- le merlon le long de la RD 424 est conservé sur une hauteur de 2 mètres au maximum et il est végétalisé ;
- alternance de milieux ouverts et de boisements sur le quart Nord-Nord-Est du site.

ARTICLE 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 4. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de TERGNIER et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux mairies de TERGNIER pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de TERGNIER fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité ICPE - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex - l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de TERGNIER et à la société GSM.

Fait à LAON, le

27 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet


Daniel FERMON

LE SITE APRES REMISE EN ETAT



ArcGis 9.3
Lambert 93
Réalisation: naturAgora
2016



0 25 50 100 150 200 Mètres

-  limite du site
-  merlon
-  Roselière
-  les zones en eau

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
[Signature]
Le Préfet
Daniel FERMON

27 DEC. 2017